



Arrêté municipal AMT 26-DST-301 Réglementation de la circulation et du stationnement

PROMENADE D'EMSTAL Voie et parking au droit du numéro 3

Soirée concert dans le cadre de l'ouverture de la saison Association La Timbale

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral ARS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits, notamment son article 4 Section 2 Espace public ;

Vu la demande formulée le 18 septembre 2026 par l'**association La Timbale** sise Maison des Associations - 7, avenue de l'Europe - 49130 LES PONTS-DE-CÉ, représentée par la responsable de l'animation Madame MAZAUD Caroline, pour l'occupation du domaine public **promenade d'Emstal au droit du numéro 3 de la voie** dans le cadre d'une soirée d' « Ouverture de saison » et concert qu'elle organise ;

Considérant que les équipements, notamment des barrières, nécessaire à la manifestation sont mis à disposition de l'organisateur par la Ville et que les opérations de logistique sur le site qui s'y rapportent sont assurées par ledit organisateur ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site pendant le déroulement de la manifestation et les opérations de logistique qu'elle requiert ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le **vendredi 25 septembre 2026 de 13H00 à minuit**, ces horaires incluant les opérations de logistique et la remise en état du site (manifestation de 18H30 à 23H00).

Article 2 – Dans le cadre d'une soirée d' « Ouverture de saison », l'association **La Timbale** est autorisé à occuper le domaine public, **promenade d'Emstal dans sa partie basse, sur chaussée et parking, au droit du numéro 3** (desserte salles Emstal et Moribabougou).

Article 3 – En conséquence de la manifestation et des opérations de logistique qu'elle requiert **promenade d'Emstal**, les dispositions sont réglementées ainsi qu'il suit sur chaussée et parking :

- la circulation et le stationnement sont interdits, notamment au droit du numéro 3 de la voie ;
- dans le respect de la délimitation des espaces du domaine public validés par la Ville d'après le plan communiqué par l'organisateur ;
- par des matériels/équipements/dispositifs **sans ancrage au sol, ni fixation de quelque nature que ce soit sur le domaine public** (espaces verts, maçonnerie, éclairage, mobilier urbain...) nécessaires au bon déroulement de la manifestation et dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus ;
- **de 13H00 à minuit le vendredi 25 septembre 2026**, ces horaires incluant les opérations de logistique (livraison, montage/démontage, évacuation, remise en état initial du site par l'organisateur), **la manifestation se déroulant de 18H30 à 23H00.**

Article 4 – La manifestation exposée ci-dessus se déroule par dérogation à l'arrêté préfectoral RS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 susvisé.

Articles 5 – L'accès permanent des véhicules de secours et de sécurité publique desservi par la voie et le parking demeure prioritaire.

Article 6 - Toutes dispositions sont prises par l'organisateur pour permettre en permanence aux services de secours et de sécurité publique d'accéder au site, notamment en prohibant tous équipements et/ou dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation.

Article 7 – La fourniture et le transport des dispositifs de signalisation adaptés à la réglementation ci-dessus, notamment les barrières à apposer à l'entrée de la promenade d'Emstal, sont assurés par les services municipaux, leurs installation, montage et démontage incombant à l'organisateur.

Article 8 – Dès la fin de la manifestation, **au plus tard à minuit le vendredi 25 septembre 2026**, l'organisateur doit :

- nettoyer les principales souillures du domaine public résultant de sa manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...) ;
- retirer du domaine public ses équipements/matériels privés ;
- regrouper et restituer en leur état initial de fonctionnement et de propreté les équipements/matériels municipaux sur le domaine public, dans toute la mesure du possible en un point unique, aux conditions fixées par les services municipaux et de telle sorte qu'ils ne constituent aucune gêne pour la circulation (piétons et véhicules) jusqu'à leur retour vers le lieu de stockage.

Article 9 – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) doit s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombe à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 10 – L'utilisation des équipements/matériels de l'organisateur et de ceux mis à disposition par la Ville s'effectue pour le seul usage pour lesquels ils ont été conçus. L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournir à la Ville (Maison des Associations) l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

Article 11 – L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté au plus tard la veille de l'événement. Cet affichage doit être maintenu jusqu'à la fin de la manifestation au plus tard à son départ à minuit hors support du domaine public (espaces verts, éclairage public, réseaux, bâtiments...) ; et doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 12 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 13 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 14 - Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis de même qu'à l'organisateur.

Article 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérécours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 21 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET


